



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL
DE CONSIGNATION
Cave Vinicole VOLPATO S.C.A.
à NOGARO**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société VOLPATO à exploiter, avenue du Midour à NOGARO, une installation de préparation et de conditionnement de vin ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006 mettant en demeure la société VOLPATO S.A.S. de :

- mettre en œuvre un programme d'auto surveillance de ses effluents, et rétablir la mesure de débit de ceux-ci, conformément à l'article 12.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2001,
- procéder à l'épandage de ses terres de filtration usées conformément aux prescriptions de l'article 18 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2001, avec notamment la réalisation d'une étude préalable d'épandage, d'un programme prévisionnel annuel, la tenue d'un cahier de suivi d'épandage et la réalisation d'un bilan annuel d'épandage,
- disposer d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations ou à défaut, disposer d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, comme requis à l'article 21-V-b 18 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2001.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2007, faisant suite à sa visite du 14 mars 2007, constatant le non-respect des dispositions précitées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a apporté aucune solution et amélioration aux non conformités citées dans la mise en demeure du 06 novembre 2006,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement susvisé, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et de constitution du dossier ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

A R R E T E

Article 1er :

La société VOLPATO S.A.S doit consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **7600 euros** correspondant à l'estimation du coût de l'installation de la mesure de débit des effluents avec la mise en œuvre d'un programme d'auto surveillance des rejets aqueux, la réalisation d'une étude préalable d'épandage des terres de filtration et la mise en place d'une protection incendie, soit un poteau incendie à moins de 100 mètres de l'installation, soit la création sur site d'une réserve d'eau de 120 m³.

A cet effet, un titre de perception sera émis et rendu exécutoire immédiatement.

Article 2 :

La somme consignée visée à l'article 1^{er} sera restituée à l'exploitant lorsque l'inspecteur des installations classées aura constaté le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2006.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous Préfet de CONDOM, Monsieur le Trésorier Payeur Général du département du Gers, Monsieur le Maire de NOGARO, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 juin 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

David COSTE